

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

1. SECTION 1: STATUTS DE PROROGATION

Les lettres patentes qui constituent Crosse Canada en société ont été enregistrées à Ottawa par le ministère des Consommateurs et des Sociétés, le 8 novembre 1974. Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 20 avril 1990 afin de modifier la raison sociale de l'association et la rendre bilingue.

Les statuts de prorogation suivants ont été approuvés le 28 août 2014 en vue de la prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. La raison sociale de l'association est Crosse Canada –Lacrosse Canada.

NUMÉRO D'ORGANISATION : 904783

LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE AU CANADA OÙ EST MAINTENU LE SIÈGE :
Ontario

NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL D'ADMINISTRATEURS (POUR UN NOMBRE FIXE, INDIQUER LE MÊME NOMBRE DANS LES 2 CASES)

Nombre minimal – 12
Nombre maximal – 12

DÉCLARATION D'INTENTION DE L'ORGANISATION

La fonction de l'organisation concerne exclusivement la promotion du sport de la crosse à l'échelle nationale au Canada. En vertu de cette fonction, les buts de l'organisation sont les suivants :

- promouvoir et préserver la crosse à titre de sport national d'été du Canada;
- servir d'organisme directeur du sport de la crosse au Canada;
- représenter officiellement la crosse canadienne auprès d'autres organismes directeurs nationaux et internationaux;
- contribuer à l'essor de la crosse au Canada et aider les associations membres à l'essor du jeu dans leurs juridictions;
- contribuer à l'essor de la crosse au niveau international;
- établir les normes, sanctionner et surveiller les compétitions qui relèvent de l'organisation;
- établir et publier les règles et les règlements du jeu de la crosse;
- être l'hôte de compétitions et d'événements de crosse de niveau international;
- gérer un programme d'équipes nationales et sélectionner les équipes nationales qui représenteront le Canada en compétition internationale;
- recevoir des fonds et autres biens par don, legs, frais ou autres et les appliquer à l'atteinte des buts.

L'organisation peut entreprendre des activités commerciales connexes pour faire avancer ces buts, dont la vente de marchandise liée à la crosse et aux équipes nationales, et

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

s'engager dans des activités politiques limitées et non partisans.

LIMITES IMPOSÉES AUX ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION, LE CAS ÉCHÉANT :

Aucune

LES CATÉGORIES, GROUPES RÉGIONAUX OU AUTRES GROUPES DE MEMBRES QUE L'ORGANISATION EST AUTORISÉE À ÉTABLIR

L'organisation compte une catégorie de membre, c'est-à-dire les organismes de crosse. Les membres ont un vote pondéré établi en fonction de la formule précisée dans les statuts, comme suit : chaque membre est en droit de recevoir un avis de l'assemblée des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote.

Joueurs inscrits par secteur et par catégorie et nombre de votes

Moins de 30 – 0 vote

31 à 250 – 1 vote

251 à 500 – 2 votes

501 à 1 000 – 3 votes

Plus de 1 000 – 4 votes

Secteurs : crosse au champ masculine, crosse au champ féminine et crosse en enclos

Catégories : mineur, intermédiaire/junior et senior

Chaque membre est en droit de recevoir un avis de l'assemblée des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA RÉPARTITION DU RELIQUAT DES BIENS LORS DE LA LIQUIDATION

Le reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel que le déterminera le conseil d'administration.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES, LE CAS ÉCHÉANT

L'organisation sera administrée sans gain financier pour ses membres et tous ses profits ou autres bénéfiques doivent servir à promouvoir ses objectifs.

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter toute modification aux statuts de l'organisation.